

**Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory
Commune d'Othis**

DECISION DU MAIRE

N° 2024/05/08D

OBJET : Assistance dans le cadre du recours pour excès de pouvoir introduit par l'association GISAF à l'encontre de l'arrêté anti-rassemblement pris par le Maire de la Commune d'Othis le 16 janvier 2024. – Approbation

Le Maire de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 janvier 2024 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
VU l'arrêté n°001/2024/ST du 16 janvier 2024 portant sur l'anti-rassemblement sur la Place Jean Jaurès et ses abords,
VU le référé suspension introduit par l'association GISAF à l'encontre de l'arrêté anti-rassemblement pris par le Maire de la Commune d'Othis le 16 janvier 2024,
VU la requête du 23 février 2024 par l'association GISAF introduisant une requête devant le tribunal administratif de Melun visant à obtenir la suspension et l'annulation de cette mesure de police,
VU la décision n°2024/03/05D du 21 mars 2024, acceptant la proposition d'honoraire présentée par DS AVOCAT pour l'assistance dans le cadre d'un référé suspension sollicitant la suspension de l'exécution d'un arrêté,
VU que le recours en référé suspension a fait l'objet d'un non-lieu qui à statuer par une ordonnance du juge des référés du 02 avril 2024,
VU la proposition honoraire du 07/05/2024 présentée par DS AVOCAT, sise 6 rue Duret à Paris (75116), pour l'assistance et représentation dans le cadre de cette instance au fond.
CONSIDERANT la nécessité d'assistance et de représentation de la Commune d'Othis dans le cadre de cette instance,

VU le budget communal,

DECIDE

Article 1er. – La proposition d'honoraire proposée par DS AVOCATS, sise 6, rue Duret à Paris (75 116), en vue d'assistance et représentation dans le cadre de cette instance au fond, est acceptée.

Article 2.- Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville.

Article 3.- Il sera rendu compte de la signature de ces actes lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4.- Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Seine-et-Marne, Madame la Comptable des Finances publiques assignataire de Meaux et notifiée au représentant de DS AVOCAT.

Fait à Othis, le 07 mai 2024

Le Maire,
Viviane DIDIER

